



***Dossier de renseignement
concernant le mariage devant être célébré
à la Mairie de Meslan***



le à h

entre

.....

et

.....

Attention :

- ***Merci d'écrire lisiblement et en majuscules.***

- Les adresses devront être complètes (numéro, rue ou lieu dit, code postal, commune).

- Les professions devront être indiquées aussi précisément que possible (quelques exemples : artisan => artisan couvreur ; sans emploi => secrétaire médicale en recherche d'emploi ; ouvrier => ouvrier en agro-alimentaire ; retraité => instituteur en retraite...).

Principe du mariage

Le mariage est un acte solennel et juridique par lequel deux personnes s'unissent. Des conditions de fond (avoir l'âge légal, être dégagé de tout lien matrimonial, être consentant), et de forme (la constitution du dossier de mariage, la célébration du mariage) doivent être respectées.

Le consentement des futurs époux doit être libre et exempt de toute forme de violence (morale ou physique) et motivé par une réelle volonté de s'unir dans les liens du mariage tels que prévus par le code civil.

Constitution du dossier

L'officier de l'Etat Civil appelé à célébrer votre mariage doit s'assurer que les conditions de fond et de forme prévues par la loi sont remplies. Pour cela, un certain nombre de documents sont nécessaires ; dûment remplis, ils devront être déposés à la mairie de MESLAN.

Le dépôt du dossier doit avoir lieu moins de 3 mois avant la date de la cérémonie et au minimum 1 mois avant.

Le dossier doit être COMPLET et déposé conjointement par les deux futurs époux.

Fournir les originaux et les copies des pièces demandées.

Dans le cadre du contrôle de la validité des mariages, l'officier de l'Etat Civil peut procéder à l'audition des futurs époux s'il l'estime nécessaire, il peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre. (loi N° 2006-1376 du 14 novembre 2006).

Les bans sont publiés durant 10 jours consécutifs dans la mairie de domicile et/ou de résidence de chacun des époux

Renseignements relatifs au 1^{er} époux

Nom : Prénoms :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité à la date du mariage :

Profession : ou retraité(e) de

Domicile (adresse complète) :

Résidant depuis au moins un mois :

Etat antérieur au mariage :

☐ Célibataire

☐ PACSÉ(E) avec depuis le

☐ Veuf de depuis le

☐ Divorcé de depuis le

Père

Nom : Prénoms :

Né le : à

Profession : ou retraité(e) de

Domicile (adresse complète) :

☐ Célibataire

☐ Veuf

☐ Divorcé

☐ Décédé

Mère

Nom :

Nom marital : Prénoms :

Née le : à

Profession : ou retraité(e) de

Domicile (adresse complète) :

☐ Célibataire

☐ Veuve

☐ Divorcée

☐ Décédée

Renseignements relatifs au 2^{ème} époux

Nom : Prénoms :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité à la date du mariage :

Profession : ou retraité(e) de

Domicile (adresse complète) :

Résidant depuis au moins un mois :

Etat antérieur au mariage :

☐ Célibataire

☐ PACSÉ(E) avec depuis le

☐ Veuf de depuis le

☐ Divorcé de depuis le

Père

Nom : Prénoms :

Né le : à

Profession : ou retraité(e) de

Domicile (adresse complète) :

☐ Célibataire

☐ Veuf

☐ Divorcé

☐ Décédé

Mère

Nom :

Nom marital : Prénoms :

Née le : à

Profession : ou retraité(e) de

Domicile (adresse complète) :

☐ Célibataire

☐ Veuve

☐ Divorcée

☐ Décédée

Renseignements relatifs au(x) témoin(s) du 1^{er} époux

1^{er} obligatoire

Nom : Nom marital :

Prénoms :

Né(e) le : à

Profession : ou retraité(e) de

Domicile (adresse complète) :

2^{ème} facultatif

Nom : Nom marital :

Prénoms :

Né(e) le : à

Profession : ou retraité(e) de

Domicile (adresse complète) :

Renseignements relatifs au(x) témoin(s) du 2^{ème} époux

1^{er} obligatoire

Nom : Nom marital :

Prénoms :

Né(e) le : à

Profession : ou retraité(e) de

Domicile (adresse complète) :

2^{ème} facultatif

Nom : Nom marital :

Prénoms :

Né(e) le : à

Profession : ou retraité(e) de

Domicile (adresse complète) :

Certificat de célibat du 1^{er} époux

Je soussigné,

Nom :

Prénoms :

Né(e) le : à

Domicile (adresse complète) :

Certifie sur l'honneur :

- Ne pas être marié
- Ne pas avoir contracté de mariage depuis :
 - Mon veuvage
 - Mon divorce

Fait à

Le

Signature :

Certificat de célibat du 2^{ème} époux

Je soussigné,

Nom :

Prénoms :

Né(e) le : à

Domicile (adresse complète) :

Certifie sur l'honneur :

- Ne pas être marié
- Ne pas avoir contracté de mariage depuis :
 - Mon veuvage
 - Mon divorce

Fait à

Le

Signature :

Renseignements communs aux époux

Contrat de mariage :

- ☐ oui (attestation du notaire à déposer 1 mois et 1 semaine avant la date du mariage)
☐ non

Enfants communs :

	Prénom	Nom
Premier enfant		
Deuxième enfant		
Troisième enfant		

Les futurs époux font-ils l'objet d'une curatelle ou d'une tutelle :

- ☐ oui
☐ non

Le mariage civil sera-t-il suivi d'une cérémonie religieuse ?

- ☐ Non ☐ Oui, le jour même ☐ Oui mais plus tard

Echange des alliances en mairie ?

- ☐ oui
☐ non

Fond musical lors de la cérémonie ?

- ☐ oui (prévoir CD à déposer en mairie 1 semaine avant la date du mariage)
☐ non

Nombre approximatif de personnes invitées au mariage civil :

Adresse de la résidence familiale probable après le mariage :

.....
Demandes particulière des époux :

.....
.....
.....
.....

.....
Observations :

.....
.....
.....
.....
.....

Contacts

Numéros de téléphone et adresse mail où le futur époux peut être facilement contacté :

.....
.....

Numéros de téléphone et adresse mail où la future épouse peut être facilement contactée :

.....
.....

Attestation du 1^{er} époux

Je soussigné(e),.....,

atteste que les renseignements et documents fournis me concernant dans le présent dossier sont exacts et sincères.

Fait à.....,le..... Signature

Attestation du 2^{ème} époux

Je soussigné(e),.....,

atteste que les renseignements et documents fournis me concernant dans le présent dossier sont exacts et sincères.

Fait à.....,le..... Signature

En application des articles 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal, sera puni d'un à deux an(s) d'emprisonnement et de 15 000 € à 30 000 € d'amende, quiconque aura établi ou se sera fait délivrer indûment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, aura falsifié une attestation ou un certificat originellement sincère ou aura fait usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Pièces à joindre au dossier

1 ^{er} Époux	2 ^{ème} Époux	Désignation des pièces <i>mettre une croix dans les cases correspondantes</i>	Observations
		Les (futurs) époux	
		Copie intégrale de l'acte de naissance	datant de moins de moins de 3 mois
		Original et Photocopie d'une pièce d'identité	
		Justificatif original de domicile ou de résidence	
		Livret de famille si enfant(s) commun(s)	
		Certificat du notaire s'il est fait un contrat de mariage	
		Pour les personnes Divorcées	
		La copie intégrale de l'acte de naissance devra comporter la mention de divorce	
		Pour les futurs époux mineurs	
		Consentement des parents (préciser la nature du consentement : fait lors de la célébration, acte authentique, dispense du Procureur de la République)	
		Pour les militaires	
		Autorisation préalable du Ministre de la Défense pour : - les militaires épousant un(e) étranger(e) - les militaires servant à titre étranger	
		Pour les Veufs ou Veuves	
		Fournir l'acte de décès du conjoint décédé	
		Pour les personnes sous curatelle ou tutelle	
		- En cas de curatelle : jugement de curatelle + autorisation du curateur (ou a défaut du juge des tutelles) - En cas de tutelle : jugement de tutelle + autorisation du juge des tutelles (et le cas échéant du conseil de famille)	
		Personne(s) de nationalité étrangère	
		Traduction officielle de l'acte de naissance	Par un traducteur assermenté auprès d'une cour d'appel
		Certificat de capacité matrimoniale	Délivré par le consulat
		Certificat de coutume	Délivré par le consulat
		Attestation de désignation d'une loi étrangère pour le régime matrimonial le cas échéant	Délivré par le consulat
		Présence obligatoire d'un interprète assermenté lors de la cérémonie de mariage si l'un des deux époux ne comprend pas le français	
		Témoins	
		Photocopie d'une pièce d'identité pour chaque	

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DROIT DE LA FAMILLE

Ce document remis à chacun des futurs époux est destiné à donner l'information sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

Filiation

A l'égard de la mère, la filiation est établie par la seule désignation de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant. Elle peut toutefois le reconnaître avant la naissance ou postérieurement, si son nom a été omis dans l'acte de naissance de l'enfant. Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que de ceux nés moins de trois cents jours après la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux. Le père non marié doit reconnaître l'enfant devant tout officier d'état-civil ou éventuellement un notaire. La reconnaissance peut être faite à tout moment, avant ou après la naissance de l'enfant. Lorsque la reconnaissance n'est pas possible, notamment en cas de décès du père prétendu, la filiation peut être établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété.

Cet acte doit être demandé au juge d'instance dans les cinq ans suivant la cessation de cette possession ou le décès. Lorsque l'enfant n'a pas été reconnu, le tribunal peut déclarer la paternité. L'action doit être intentée par la mère dans la minorité de l'enfant. Ce dernier peut également exercer cette action dans les dix années qui suivent sa majorité. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé en cas de ressources insuffisantes.

Lorsque l'action en recherche de paternité n'est pas possible ou ne peut prospérer, la mère peut réclamer en justice au père le versement d'une pension alimentaire pendant la minorité de l'enfant, si elle est en mesure de prouver l'existence de relations intimes pendant la période de la conception.

Nom des enfants

Les parents peuvent choisir le nom de famille de leur enfant, lorsque sa filiation est établie à leur égard au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance (ou par la suite mais simultanément). Ils peuvent alors choisir soit le nom du père, soit celui de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom à l'officier de l'état civil, l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard des père et mère (c'est le cas lorsque les parents sont mariés).

Toutefois, si l'un des parents manifeste son désaccord sur le nom auprès de l'officier de l'état civil au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou postérieurement lors de l'établissement de la filiation de manière simultanée, l'enfant prend le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique.

Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un parent au jour de la déclaration de naissance, il acquiert le nom de ce parent. Les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir de donner à l'enfant mineur le nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu ou leurs deux noms accolés dans l'ordre librement choisi et dans la limite d'un nom pour chacun. Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement est requis. Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs.

Adoption

L'adoption peut être demandée par deux époux lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans. Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint dans certaines conditions. Elle peut également être demandée par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans. Si cette personne est mariée, le consentement de son conjoint est requis.

L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance, qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'enfant adopté plénièrement acquiert le nom de l'adoptant, qui se substitue à son nom d'origine.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'adopté. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix, ainsi que l'ordre, des noms adjoints appartient à l'adoptant qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté. L'adoptant peut demander à ce que seul son nom soit porté par l'enfant. Dans ce cas, l'enfant âgé de plus de treize ans doit donner son consentement.

L'adoptant est seul investi de l'autorité parentale, que l'adoption soit simple ou plénière. Toutefois, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, ce dernier conserve l'autorité parentale qui est exercée en commun.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité et ce dernier a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.

L'autorité parentale est exercée en commun par les parents. A l'égard des tiers, chacun d'eux peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant, l'autre parent exerce seul cette autorité. Le parent qui ne bénéficie pas de l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant. Les parents peuvent, afin d'exercer en commun l'autorité parentale, faire une déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance du domicile de l'enfant.

En outre, en cas de désaccord, l'un des parents peut saisir le juge aux affaires familiales, afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (notamment sur la résidence de l'enfant). Le cas échéant, il peut décider d'un exercice conjoint ou, si l'intérêt de l'enfant le commande, confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents.

Contribution à l'entretien et l'éducation des enfants

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. Une fois que cette contribution a pris fin, les parents doivent des aliments à leurs enfants, si ceux-ci sont dans le besoin. Cette obligation est réciproque.

Droits successoraux de l'enfant

L'enfant succède à chacun de ses parents prédécédé. Il partage la succession avec les autres enfants du défunt et le conjoint survivant. A défaut de leur présence, l'enfant recueille l'entière succession.

Chacun des parents peut aménager les droits successoraux de l'enfant par testament. Toutefois, en toute hypothèse, une partie de la succession lui est réservée.

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉPOUX

Nom des époux

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux bénéficie de l'usage, s'il le désire, du nom de son conjoint, en l'ajoutant ou en le substituant à son propre nom.

Logement des époux

Les époux sont co-titulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail) ni des meubles meublants dont il est garni.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage. Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives ou qu'elles sont issues d'un emprunt conclu sans l'accord de l'autre époux.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires

Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Fiscalité entre époux

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes.

Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial. Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions, notamment en cas de nationalité commune des époux.

a) Régime légal de la communauté :

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux époux.

Les actes de dispositions sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

b) Régimes conventionnels de communauté :

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir que, en cas de décès de l'un d'eux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

c) Régime de la séparation de biens :

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

d) Régime de la participation aux acquêts :

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Au moment de la dissolution du mariage, les biens qui ont été acquis pendant l'union sont partagés par moitié entre les époux, à l'exclusion de ceux qui ont été reçus par donation ou succession. Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

e) Régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts :

Comme le régime précédent, ce régime fonctionne comme un régime séparatiste pendant le mariage et, à son issue, les époux se répartissent l'écart existant entre leurs enrichissements respectifs. Ceux-ci sont déterminés par comparaison entre le patrimoine originaire et le patrimoine final de chaque époux. Dans ce régime, l'évaluation de ces patrimoines résulte de règles différentes, selon qu'il s'agit d'immeuble ou de meubles, et un inventaire initial est obligatoire. Ce nouveau régime, également prévu en droit allemand, permet d'apporter une solution pratique à tous les couples binationaux, puisque les règles de liquidation du régime clairement définies s'appliqueront dans les mêmes conditions, qu'elle intervienne en France ou en Allemagne. Toutefois, ce régime n'est pas réservé aux seuls couples binationaux franco-allemands, et est ouvert à tous.

f) Changement de régime matrimonial :

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

Droit du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes. En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même. En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts. A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans son logement pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est assuré en vertu d'un contrat de bail, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant. Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier.

La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur des droits successoraux éventuellement recueillis par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient co-titulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

Hypothèque légale des époux

Si pendant le mariage il y a lieu de transférer d'un époux à l'autre l'administration de certains biens ou si l'un d'eux introduit une demande en justice pour faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, une inscription d'hypothèque peut être prise au profit de l'époux qui a été dessaisi de ses pouvoirs ou qui a introduit la demande sur les immeubles de son conjoint.

Ce dossier de renseignement
ainsi que les pièces demandées
sont à retourner en mairie
dans les meilleurs délais.

Le dossier devra être réputé complet
au moins **1 mois** avant la date du mariage.

Mairie de Meslan

📍 15 Rue Joseph Le Gallo - 56 320 Meslan

☎ 02 97 34 25 76 - 📠 02 97 34 31 76

mairie.meslan@yahoo.fr - 🌐 www.meslan.fr